

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1889.

Modifications aux dispositions législatives concernant les conseils
de prud'hommes ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger l'amendement que j'ai déposé comme suit :

« Il peut être établi dans un même conseil de prud'hommes diverses
chambres spéciales.

» Le nombre des membres de ces chambres, qui ne pourra être inférieur à
quatre, moitié patrons, moitié ouvriers, et leur mission, sont réglés par arrêté
royal.

» Les chambres sont en outre présidées par le président ou le vice-président
du conseil. »

E. DE MALANDER.

Ajouter à l'article 3 de la loi de 1859 :

« Le nombre de seize membres pourra être dépassé, s'il y a lieu d'établir
plus de quatre chambres spéciales. En ce cas, le conseil sera formé d'autant
de fois quatre membres qu'il y a de chambres. »

E. DE MALANDER.

(1) Projet de loi, n° 62 }
Rapport, n° 174 } (Session de 1887-1888).
Amendements, n° 193 }

Législation actuelle et amendements du Gouvernement, n° 16.

Amendements, n° 26, 30, 38 et 52.

Tableau synoptique de la législation actuelle et des modifications proposées par le Gouver-
nement, la section centrale et les auteurs des amendements, n° 50.